

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1449/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1450/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1451/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 1452/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 1453/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	9
Règlement (CEE) n° 1454/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	11
Règlement (CEE) n° 1455/91 de la Commission, du 31 mai 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	14
Règlement (CEE) n° 1456/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises	16
Règlement (CEE) n° 1457/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	17
Règlement (CEE) n° 1458/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	19
Règlement (CEE) n° 1459/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	21

Prix : 12 ECU

(Suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 1460/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	24
Règlement (CEE) n° 1461/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	27
Règlement (CEE) n° 1462/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	30
Règlement (CEE) n° 1463/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	35
Règlement (CEE) n° 1464/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	38
Règlement (CEE) n° 1465/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	41
Règlement (CEE) n° 1466/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés	48
Règlement (CEE) n° 1467/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le montant de l'aide pour le coton	51
Règlement (CEE) n° 1468/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	52
Règlement (CEE) n° 1469/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	53
Règlement (CEE) n° 1470/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	56
Règlement (CEE) n° 1471/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	59
* Règlement (CEE) n° 1472/91 de la Commission, du 29 mai 1991, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la Chine et portant clôture de la procédure antidumping relative aux importations d'acide oxalique originaire de la Tchécoslovaquie	62
Règlement (CEE) n° 1473/91 de la Commission, du 31 mai 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1239/91 relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	68
* Règlement (CEE) n° 1474/91 de la Commission, du 31 mai 1991, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1991/1992)	70
* Règlement (CEE) n° 1475/91 de la Commission, du 31 mai 1991, concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles, soumis à quantités de référence, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1991/1992)	74
* Règlement (CEE) n° 1476/91 de la Commission, du 31 mai 1991, portant mesures particulières d'application des montants compensatoires monétaires et des montants compensatoires « adhésion » dans certains échanges de betteraves à sucre et de sucre entre le Portugal et l'Espagne	77

* Règlement (CEE) n° 1477/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire dans le secteur des céréales pour la campagne 1991/1992	79
* Règlement (CEE) n° 1478/91 de la Commission, du 30 mai 1991, concernant l'arrêt de la pêche du lieu jaune par les navires battant pavillon de la France	80
Règlement (CEE) n° 1479/91 de la Commission, du 31 mai 1991, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	81
Règlement (CEE) n° 1480/91 de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	82
* Règlement (CEE) n° 1481/91 de la Commission, du 31 mai 1991, dérogeant au règlement (CEE) n° 891/89 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz	84
* Règlement (CEE) n° 1482/91 de la Commission, du 31 mai 1991, dérogeant au règlement (CEE) n° 3353/90 portant modalités d'application du régime d'aide aux petits producteurs de certaines cultures arables	86
* Règlement (CEE) n° 1483/91 de la Commission, du 31 mai 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 921/91 relatif à l'ouverture d'une vente intermittente de graines de colza détenues par l'organisme d'intervention espagnol	87
Règlement (CEE) n° 1484/91 de la Commission, du 31 mai 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1310/91 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries	88
Règlement (CEE) n° 1485/91 de la Commission, du 31 mai 1991, modifiant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)	89
Règlement (CEE) n° 1486/91 de la Commission, du 31 mai 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1309/91 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Turquie	90
Règlement (CEE) n° 1487/91 de la Commission, du 31 mai 1991, supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de laitues pommées en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)	91
* Règlement (CEE) n° 1488/91 du Conseil, du 31 mai 1991, fixant, pour la campagne 1991/1992, le montant du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales	92

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1449/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 mai 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle,

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	132,58 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	132,58 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	195,79 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 10 90	195,79 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	161,61
1001 90 99	161,61
1002 00 00	154,12 ⁽⁶⁾
1003 00 10	147,61
1003 00 90	147,61
1004 00 10	137,43
1004 00 90	137,43
1005 10 90	132,58 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	132,58 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	144,01 ⁽⁴⁾
1008 10 00	39,81
1008 20 00	135,22 ⁽⁴⁾
1008 30 00	49,49 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	49,49
1101 00 00	240,95 ⁽⁸⁾
1102 10 00	230,88 ⁽⁸⁾
1103 11 10	317,11 ⁽⁸⁾
1103 11 90	258,41 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1450/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 mai 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	1,27	1,27	1,27
0712 90 19	0	1,27	1,27	1,27
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	1,27	1,27	1,27
1005 90 00	0	1,27	1,27	1,27
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1451/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 915/91 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1360/91 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 92 du 13. 4. 1991, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM Bangladesh (¹) (²) (³) (⁴)	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (⁵)
1006 10 21	—	154,81	316,82
1006 10 23	214,05	139,10	285,40
1006 10 25	214,05	139,10	285,40
1006 10 27	214,05	139,10	285,40
1006 10 92	—	154,81	316,82
1006 10 94	214,05	139,10	285,40
1006 10 96	214,05	139,10	285,40
1006 10 98	214,05	139,10	285,40
1006 20 11	—	194,41	396,02
1006 20 13	267,56	174,77	356,75
1006 20 15	267,56	174,77	356,75
1006 20 17	267,56	174,77	356,75
1006 20 92	—	194,41	396,02
1006 20 94	267,56	174,77	356,75
1006 20 96	267,56	174,77	356,75
1006 20 98	267,56	174,77	356,75
1006 30 21	—	240,52	504,89 (⁵)
1006 30 23	436,12 (⁵)	278,86	581,49 (⁵)
1006 30 25	436,12 (⁵)	278,86	581,49 (⁵)
1006 30 27	436,12 (⁵)	278,86	581,49 (⁵)
1006 30 42	—	240,52	504,89 (⁵)
1006 30 44	436,12 (⁵)	278,86	581,49 (⁵)
1006 30 46	436,12 (⁵)	278,86	581,49 (⁵)
1006 30 48	436,12 (⁵)	278,86	581,49 (⁵)
1006 30 61	—	256,50	537,71 (⁵)
1006 30 63	467,52 (⁵)	299,33	623,36 (⁵)
1006 30 65	467,52 (⁵)	299,33	623,36 (⁵)
1006 30 67	467,52 (⁵)	299,33	623,36 (⁵)
1006 30 92	—	256,50	537,71 (⁵)
1006 30 94	467,52 (⁵)	299,33	623,36 (⁵)
1006 30 96	467,52 (⁵)	299,33	623,36 (⁵)
1006 30 98	467,52 (⁵)	299,33	623,36 (⁵)
1006 40 00	—	67,03	140,07

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(⁵) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1452/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin
1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/
89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 3847/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1361/91 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf
d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures en
provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1453/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

**fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 %;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 écu de cette moyenne;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois; qu'il doit l'être toutefois pendant la période

comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 écu de la moyenne arithmétique visée ci-avant ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽⁶⁾, pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 point d) de l'article 1^{er} précité; que le prélèvement doit être fixé chaque mois;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4285	—
1702 20 90	0,4285	—
1702 30 10	—	52,52
1702 40 10	—	52,52
1702 60 10	—	52,52
1702 60 90	0,4285	—
1702 90 30	—	52,52
1702 90 60	0,4285	—
1702 90 71	0,4285	—
1702 90 90	0,4285	—
2106 90 30	—	52,52
2106 90 59	0,4285	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1454/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant

les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code produit	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
1702 40 10 100		38,68
1702 60 10 000		38,68
1702 60 90 000	0,3868	
1702 90 30 000		38,68
1702 90 60 000	0,3868	
1702 90 71 000	0,3868	
1702 90 90 900	0,3868	
2106 90 30 000		38,68
2106 90 59 000	0,3868	

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1455/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1324/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1324/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1324/91 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 23. 5. 1991, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,49 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	35,49 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	35,49 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	35,49 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3868
1701 99 10 100	38,68	
1701 99 10 910	38,68	
1701 99 10 950	37,18	
1701 99 90 100		0,3868

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1456/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que l'article 303 de l'acte d'adhésion prévoit l'application, pendant la période de sept ans suivant l'adhésion, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 599/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1093/91 ⁽⁴⁾, a fixé le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises ;considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 599/86 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à fixer le prélèvement conformément à l'article 1^{er} du présent règlement ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement réduit à l'importation au Portugal, pour le sucre brut, destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10), est fixé pour la qualité type à 29,49 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 1. 5. 1991, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1457/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾ les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	115,00
1107 10 99 000	127,00
1107 20 00 000	150,00

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1458/91 DE LA COMMISSION
du 31 mai 1991

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des

exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	6 ^e terme 12	7 ^e terme 1	8 ^e terme 2	9 ^e terme 3	10 ^e terme 4	11 ^e terme 5
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1459/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76

du Conseil ⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
1006 20 11 000	—	—	—	—	—
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—	—
1006 20 92 000	—	—	—	—	—
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—	—
1006 30 21 000	—	—	—	—	—
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—	—
1006 30 42 000	—	—	—	—	—
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—	—
1006 30 61 000	—	—	—	—	—
1006 30 63 100	01	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
	06	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 65 100	01	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
	06	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—	—
1006 30 92 000	07	0	0	0	0
1006 30 94 100	01	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
	06	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
	13	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
1006 30 94 900	01	0	0	0	0
	07	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 96 100	01	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
	06	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 96 900	01	0	0	0	0
	07	—	—	—	—
	13	0	0	0	0
1006 30 98 100	—	—	—	—	
1006 30 98 900	—	—	—	—	
1006 40 00 000	—	—	—	—	

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse et des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 03 la zone I,
- 04 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse, des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie et des pays de la zone I,
- 05 les zones I, II, III et VI,
- 06 les zones IV a), IV b), V a), VII c) et VIII a), à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 07 Bulgarie et Roumanie,
- 08 la zone VI,
- 09 les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 10 la zone V a),
- 11 la zone VII c),
- 12 le Canada,
- 13 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1),
- 14 la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 15 la zone I, la zone II, la zone III, la zone IV, la zone V, la zone VI et la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1460/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme,

d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

graphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 para-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		6	7	8	9	10	11	12
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	0	0
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	0	0
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	0	0
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	0	0
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	0	0
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 600	01	0	0	0	0	0	0	0
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 100	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 200	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 500	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 900	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 100	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 900	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1461/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁵⁾ et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations

envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(6) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal*

officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/79 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 100	178,46	1104 22 30 100	141,19
1102 20 10 300	152,96	1104 22 30 900	—
1102 20 10 900	—	1104 22 50 000	—
1102 20 90 100	152,96	1104 23 10 100	191,21
1102 20 90 900	—	1104 23 10 300	146,59
1102 30 00 000	—	1104 23 10 900	—
1102 90 10 100	135,33	1104 29 11 000	—
1102 90 10 900	92,02	1104 29 15 000	—
1102 90 30 100	149,49	1104 29 19 000	—
1102 90 30 900	—	1104 29 91 000	102,93
1103 12 00 100	149,49	1104 29 95 000	96,27
1103 12 00 900	—	1104 30 10 000	25,73
1103 13 11 100	229,45	1104 30 90 000	31,87
1103 13 11 300	178,46	1107 10 11 000	183,22
1103 13 11 500	152,96	1107 10 91 000	160,59
1103 13 11 900	—	1108 11 00 200	205,86
1103 13 19 100	229,45	1108 11 00 800	—
1103 13 19 300	178,46	1108 12 00 200	203,95
1103 13 19 500	152,96	1108 12 00 800	—
1103 13 19 900	—	1108 13 00 200	203,95
1103 13 90 100	152,96	1108 13 00 800	—
1103 13 90 900	—	1108 14 00 200	—
1103 14 00 000	—	1108 14 00 800	—
1103 19 10 000	96,27	1108 19 10 200	203,91
1103 19 30 100	139,84	1108 19 10 800	—
1103 19 30 900	—	1108 19 90 200	—
1103 21 00 000	104,99	1108 19 90 800	—
1103 29 20 000	92,02	1109 00 00 100	0,00
1103 29 30 000	—	1109 00 00 900	—
1103 29 40 000	130,02	1702 30 51 000	266,41
1104 11 90 100	135,33	1702 30 59 000	203,95
1104 11 90 900	—	1702 30 91 000	266,41
1104 12 90 100	166,10	1702 30 99 000	203,95
1104 12 90 300	132,88	1702 40 90 000	203,95
1104 12 90 900	—	1702 90 50 100	266,41
1104 19 10 000	104,99	1702 90 50 900	203,95
1104 19 50 110	203,95	1702 90 75 000	279,16
1104 19 50 130	165,71	1702 90 79 000	193,75
1104 19 50 150	—	2106 90 55 000	203,95
1104 19 50 190	—	2302 10 10 000	25,65
1104 19 50 900	—	2302 10 90 100	25,65
1104 19 91 000	—	2302 10 90 900	—
1104 21 10 100	135,33	2302 20 10 000	25,65
1104 21 10 900	—	2302 20 90 100	25,65
1104 21 30 100	135,33	2302 20 90 900	—
1104 21 30 900	—	2302 30 10 000	25,65
1104 21 50 100	180,44	2302 30 90 000	25,65
1104 21 50 300	144,35	2302 40 10 000	25,65
1104 21 50 900	—	2302 40 90 000	25,65
1104 22 10 100	132,88	2303 10 11 100	101,98
1104 22 10 900	—	2303 10 11 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1462/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales

doit être déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1349/87⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89⁽⁹⁾ ;⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.⁽⁹⁾ JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions
2309 10 11 110	6,37
2309 10 13 110	6,37
2309 10 31 110	6,37
2309 10 33 110	6,37
2309 10 51 110	6,37
2309 10 53 110	6,37
2309 90 31 110	6,37
2309 90 33 110	6,37
2309 90 41 110	6,37
2309 90 43 110	6,37
2309 90 51 110	6,37
2309 90 53 110	6,37
2309 10 11 190	4,81
2309 10 13 190	4,81
2309 10 31 190	4,81
2309 10 33 190	4,81
2309 10 51 190	4,81
2309 10 53 190	4,81
2309 90 31 190	4,81
2309 90 33 190	4,81
2309 90 41 190	4,81
2309 90 43 190	4,81
2309 90 51 190	4,81
2309 90 53 190	4,81
2309 10 11 210	12,75
2309 10 13 210	12,75
2309 10 31 210	12,75
2309 10 33 210	12,75
2309 10 51 210	12,75
2309 10 53 210	12,75
2309 90 31 210	12,75
2309 90 33 210	12,75
2309 90 41 210	12,75
2309 90 43 210	12,75
2309 90 51 210	12,75
2309 90 53 210	12,75
2309 10 11 290	9,63
2309 10 13 290	9,63
2309 10 31 290	9,63
2309 10 33 290	9,63
2309 10 51 290	9,63
2309 10 53 290	9,63
2309 90 31 290	9,63
2309 90 33 290	9,63
2309 90 41 290	9,63
2309 90 43 290	9,63
2309 90 51 290	9,63
2309 90 53 290	9,63
2309 10 11 310	25,49
2309 10 13 310	25,49
2309 10 31 310	25,49
2309 10 33 310	25,49

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions
2309 10 51 310	25,49
2309 10 53 310	25,49
2309 90 31 310	25,49
2309 90 33 310	25,49
2309 90 41 310	25,49
2309 90 43 310	25,49
2309 90 51 310	25,49
2309 90 53 310	25,49
2309 10 11 390	19,25
2309 10 13 390	19,25
2309 10 31 390	19,25
2309 10 33 390	19,25
2309 10 51 390	19,25
2309 10 53 390	19,25
2309 90 31 390	19,25
2309 90 33 390	19,25
2309 90 41 390	19,25
2309 90 43 390	19,25
2309 90 51 390	19,25
2309 90 53 390	19,25
2309 10 31 410	38,24
2309 10 33 410	38,24
2309 10 51 410	38,24
2309 10 53 410	38,24
2309 90 41 410	38,24
2309 90 43 410	38,24
2309 90 51 410	38,24
2309 90 53 410	38,24
2309 10 31 490	28,88
2309 10 33 490	28,88
2309 10 51 490	28,88
2309 10 53 490	28,88
2309 90 41 490	28,88
2309 90 43 490	28,88
2309 90 51 490	28,88
2309 90 53 490	28,88
2309 10 31 510	50,99
2309 10 33 510	50,99
2309 10 51 510	50,99
2309 10 53 510	50,99
2309 90 41 510	50,99
2309 90 43 510	50,99
2309 90 51 510	50,99
2309 90 53 510	50,99
2309 10 31 590	38,50
2309 10 33 590	38,50
2309 10 51 590	38,50
2309 10 53 590	38,50
2309 90 41 590	38,50
2309 90 43 590	38,50
2309 90 51 590	38,50
2309 90 53 590	38,50
2309 10 31 610	63,74
2309 10 33 610	63,74
2309 10 51 610	63,74
2309 10 53 610	63,74
2309 90 41 610	63,74
2309 90 43 610	63,74

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions
2309 90 51 610	63,74
2309 90 53 610	63,74
2309 10 31 690	48,13
2309 10 33 690	48,13
2309 10 51 690	48,13
2309 10 53 690	48,13
2309 90 41 690	48,13
2309 90 43 690	48,13
2309 90 51 690	48,13
2309 90 53 690	48,13
2309 10 51 710	76,48
2309 10 53 710	76,48
2309 90 51 710	76,48
2309 90 53 710	76,48
2309 10 51 790	57,76
2309 10 53 790	57,76
2309 90 51 790	57,76
2309 90 53 790	57,76
2309 10 51 810	89,23
2309 10 53 810	89,23
2309 90 51 810	89,23
2309 90 53 810	89,23
2309 10 51 890	67,38
2309 10 53 890	67,38
2309 90 51 890	67,38
2309 90 53 890	67,38

Les restitutions dans le tableau ci-dessus sont valables pour les destinations suivantes :
les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 et le Groenland.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

Pour les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51, 2309 90 53, non compris dans le tableau ci-dessus, il n'existe pas de restitution.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1463/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/91⁽⁵⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90⁽⁷⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application de régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur des matières grasses⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/91⁽⁹⁾, et notamment son article 13,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1990/1991 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1317/90⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 1318/90⁽¹¹⁾ du Conseil;

considérant que le prix indicatif fixé par le Conseil est réduit conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient réducteur des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réajustement monétaire du 5 janvier 1990, et modifiant les

prix et les montants fixés en écus pour cette campagne⁽¹²⁾;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, du prix indicatif valable pour le colza et la navette et de l'ajustement du montant de la restitution qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement conformément aux propositions de la Commission au Conseil; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes et les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992 seront connus;

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que la restitution pour les graines de colza et de navette récoltées en Espagne ou au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil⁽¹³⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2509/90 de la Commission⁽¹⁴⁾;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

(4) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

(5) JO n° L 132 du 27. 5. 1991, p. 40.

(6) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(7) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

(8) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.

(9) JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 23.

(10) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 9.

(11) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 11.

(12) JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.

(13) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

(14) JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 7.

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1815/84⁽²⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84 du Conseil⁽³⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en écus majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1539/90⁽⁵⁾, a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif diminué de 7,5 % ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

— le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune

et

— le taux de conversion résultant du taux pivot affecté du facteur de correction visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾

b) pour les États membres autres que ceux visés au point a), l'écart entre :

— le taux de conversion agricole

et

— la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période à déterminer, affectés du facteur visé au point a) deuxième tiret ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant ; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol ;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 2041/75 prévoit la possibilité de diminuer la durée de validité du certificat de préfixation de la restitution à l'exportation lorsque la situation du marché justifie une telle mesure ; qu'il convient de réduire la durée de validité du certificat dans un souci de bonne gestion du marché des produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

(1) JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

(2) JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

(3) JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

(4) JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

(5) JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 20.

(6) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

(7) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

3. Le certificat de préfixation de la restitution à l'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à la fin du premier mois suivant.

4. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} juin 1991 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de

commercialisation 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

(montants pour 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 ⁽¹⁾	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11
1. Restitutions brutes (écus):						
— Espagne	0,000	0,000	—	—	—	—
— Portugal	21,470	18,174	—	—	—	—
— autres États membres	14,500	11,204	—	—	—	—
2. Restitutions finales:						
Graines récoltées et exportées de:						
— république fédérale d'Allemagne (DM)	34,14	26,38	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	38,46	29,72	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	704,07	544,02	—	—	—	—
— France (FF)	114,49	88,46	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	130,21	100,61	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	12,742	9,846	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	10,993	8,421	—	—	—	—
— Italie (Lit)	25 541	19 735	—	—	—	—
— Grèce (DR)	2 515,53	1 757,91	—	—	—	—
— Espagne (Pta)	111,92	111,92	—	—	—	—
— Portugal (Esc)	4 548,51	3 861,32	—	—	—	—

(¹) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément notamment:

- aux propositions de la Commission pour la campagne de commercialisation 1991/1992 en ce qui concerne les prix indicatifs, les majorations mensuelles, le malus pour les graines de colza et de navette autres que « double zéro » et le traitement à appliquer aux graines de colza et de navette récoltées en Espagne,
- à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties, ainsi qu'aux taux de conversion agricoles, appliqués pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1464/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/91⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 772/91 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1380/91⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 772/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} juin 1991 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de commercialisation 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 27. 5. 1991, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 62.

⁽⁸⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 64.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 (1)	2 ^e terme 8 (1)	3 ^e terme 9 (1)	4 ^e terme 10 (1)	5 ^e terme 11 (1)
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	0,000	9,000	9,000	9,000	9,000	9,007
— Portugal	25,493	15,970	15,970	15,970	15,970	15,970
— autres États membres	18,523	9,000	9,000	9,000	9,000	9,000
2. Aides finales:						
Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	43,61	21,19	21,19	21,19	21,19	21,19
— Pays-Bas (Fl)	49,13	23,87	23,87	23,87	23,87	23,87
— UEBL (FB/Flux)	899,41	437,01	437,01	437,01	437,01	437,01
— France (FF)	146,25	71,06	71,06	71,06	71,06	71,06
— Danemark (Dkr)	166,33	80,82	80,82	80,82	80,82	80,82
— Irlande (£ Irl)	16,278	7,909	7,909	7,909	7,909	7,909
— Royaume-Uni (£)	14,194	6,707	6,707	6,707	6,707	6,688
— Italie (Lit)	32 627	15 853	15 853	15 853	15 853	15 770
— Grèce (DR)	3 561,89	1 277,23	1 233,51	1 192,24	1 192,24	1 052,79
— Espagne (Pta)	0,00	1 521,43	1 521,43	1 518,41	1 518,41	1 504,76
— Portugal (Esc)	5 373,11	3 400,37	3 400,37	3 400,37	3 400,37	3 363,62

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 (1)	2 ^e terme 8 (1)	3 ^e terme 9 (1)	4 ^e terme 10 (1)	5 ^e terme 11 (1)
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	0,000	11,500	11,500	11,500	11,500	11,500
— Portugal	27,993	18,470	18,470	18,470	18,470	18,470
— autres États membres	21,023	11,500	11,500	11,500	11,500	11,500
2. Aides finales:						
Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	49,49	27,07	27,07	27,07	27,07	27,07
— Pays-Bas (Fl)	55,76	30,50	30,50	30,50	30,50	30,50
— UEBL (FB/Flux)	1 020,80	558,40	558,40	558,40	558,40	558,40
— France (FF)	165,99	90,80	90,80	90,80	90,80	90,80
— Danemark (Dkr)	188,78	103,27	103,27	103,27	103,27	103,27
— Irlande (£ Irl)	18,475	10,106	10,106	10,106	10,106	10,106
— Royaume-Uni (£)	16,143	8,656	8,656	8,656	8,656	8,637
— Italie (Lit)	37 031	20 257	20 257	20 257	20 257	20 173
— Grèce (DR)	4 119,16	1 834,49	1 790,77	1 749,50	1 749,50	1 610,05
— Espagne (Pta)	0,00	1 903,67	1 903,67	1 900,65	1 900,65	1 887,00
— Portugal (Esc)	5 894,80	3 922,06	3 922,06	3 922,06	3 922,06	3 885,31

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément notamment:

- aux propositions de la Commission pour la campagne de commercialisation 1991/1992 en ce qui concerne les prix indicatifs, les majorations mensuelles, le malus pour les graines de colza et de navette autres que « double zéro » et le traitement à appliquer aux graines de colza et de navette récoltées en Espagne,
- à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties, ainsi qu'aux taux de conversion agricoles, appliqués pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8 (1)	3 ^e terme 9 (1)	4 ^e terme 10 (1)
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	29,177	28,923	22,126	22,228	22,228
— Portugal	38,135	37,885	29,253	29,353	29,353
— autres États membres	25,895	25,645	17,013	17,113	17,113
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (2):					
— Allemagne (DM)	60,96	60,37	40,05	40,29	40,29
— Pays-Bas (Fl)	68,69	68,02	45,13	45,39	45,39
— UEBL (FB/Flux)	1 257,37	1 245,23	826,09	830,94	830,94
— France (FF)	204,46	202,48	134,33	135,12	135,12
— Danemark (Dkr)	232,53	230,29	152,77	153,67	153,67
— Irlande (£ Irl)	22,756	22,536	14,951	15,038	15,038
— Royaume-Uni (£)	19,942	19,743	12,937	13,016	13,016
— Italie (Lit)	45 613	45 172	29 968	30 144	30 144
— Grèce (DR)	5 207,05	5 129,26	2 976,62	2 959,34	2 959,34
— Portugal (Esc)	8 008,61	7 957,31	6 173,78	6 194,30	6 194,30
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	4 575,97	4 538,85	3 534,82	3 546,53	3 546,53
— dans un autre État membre (Pta)	4 636,83	4 600,39	3 608,74	3 620,25	3 620,25

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément notamment:

- aux propositions de la Commission pour la campagne de commercialisation 1991/1992 en ce qui concerne les prix indicatifs, les majorations mensuelles, le malus pour les graines de colza et de navette autres que « double zéro » et le traitement à appliquer aux graines de colza et de navette récoltées en Espagne,
- à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties, ainsi que des taux de conversion agricoles, appliqués pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

(2) Pour les graines récoltées dans les États membres autres que l'Espagne et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0186140.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11
DM	2,057600	2,055850	2,054490	2,053230	2,053230	2,049710
Fl	2,317150	2,315760	2,314170	2,312610	2,312610	2,308820
FB/Flux	42,334900	42,298100	42,265899	42,237900	42,237900	42,155700
FF	6,989170	6,985830	6,981820	6,978070	6,978070	6,966890
Dkr	7,881980	7,880160	7,877700	7,875310	7,875310	7,866730
£Irl	0,768489	0,768907	0,769044	0,769276	0,769276	0,769680
£	0,694297	0,695296	0,696175	0,696939	0,696939	0,698451
Lit	1 528,70	1 530,56	1 532,21	1 533,84	1 533,84	1 539,85
DR	225,67100	227,62200	229,79600	231,84800	231,84800	238,22600
Esc	179,69400	179,76600	179,96800	180,32300	180,32300	182,23600
Pta	127,48800	127,75900	128,01600	128,24900	128,24900	128,87000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1465/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2249/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1189/90 du Conseil ⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1191/90 du Conseil ⁽⁸⁾;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales

garanties pour la campagne 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2510/90 de la Commission ⁽⁹⁾;considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide et le prix minimal fixés par le Conseil sont réduits par le règlement (CEE) n° 1755/90 de la Commission, du 27 juin 1990, déterminant, pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif et le prix minimal, fixés en écus par le Conseil et réduits à la suite du réaligement monétaire du 5 janvier 1990 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, du prix de seuil de déclenchement, du prix d'objectif valable pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux et de l'ajustement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement conformément aux propositions de prix de la Commission au Conseil; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes et les conséquences du régime des quantités maximales garanties, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, seront connus;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹²⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil ⁽¹³⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1990, p. 56.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 37.⁽⁸⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 40.⁽⁹⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 18.⁽¹¹⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹²⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹³⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1834/90 de la Commission⁽³⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte

des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} juin 1991 pour tenir compte des prix et des mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 94.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 (°)	2 ^e terme 8 (°)	3 ^e terme 9 (°)	4 ^e terme 10 (°)	5 ^e terme 11 (°)	6 ^e terme 12 (°)
Pois utilisés :							
— en Espagne	6,681	4,537	4,537	4,695	4,853	5,011	5,169
— au Portugal	6,699	4,555	4,555	4,713	4,871	5,029	5,187
— dans un autre État membre	6,834	4,690	4,690	4,848	5,006	5,164	5,322
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	6,834	4,690	4,690	4,848	5,006	5,164	5,322
— au Portugal	6,699	4,555	4,555	4,713	4,871	5,029	5,187
— dans un autre État membre	6,834	4,690	4,690	4,848	5,006	5,164	5,322

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 (°)	2 ^e terme 8 (°)	3 ^e terme 9 (°)	4 ^e terme 10 (°)	5 ^e terme 11 (°)	6 ^e terme 12 (°)
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	9,061	6,377	6,505	6,663	6,820	6,892	7,049
— au Portugal	9,113	6,435	6,563	6,720	6,878	6,950	7,108
— dans un autre État membre	9,113	6,435	6,563	6,720	6,878	6,950	7,108
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	9,061	6,377	6,505	6,663	6,820	6,892	7,049
— au Portugal	9,113	6,435	6,563	6,720	6,878	6,950	7,108
— dans un autre État membre	9,113	6,435	6,563	6,720	6,878	6,950	7,108
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	10,729	8,859	9,030	9,030	9,030	8,916	8,916
— au Portugal	10,798	8,937	9,107	9,107	9,107	8,994	8,994
— dans un autre État membre	10,798	8,937	9,107	9,107	9,107	8,994	8,994
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	10,729	8,859	9,030	9,030	9,030	8,916	8,916
— au Portugal	10,798	8,937	9,107	9,107	9,107	8,994	8,994
— dans un autre État membre	10,798	8,937	9,107	9,107	9,107	8,994	8,994

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBl (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	30,05	0,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	5,56	0,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	1,46	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	152,73	0,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	94,97	0,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	4,89	0,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,544	0,002	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	1 090	5	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	1,64	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	129,16	0,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,483	0,002	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	225,214	127,286	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	179,188	0,694000

(¹) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992 conformément notamment :

- aux propositions de la Commission pour la campagne de commercialisation 1991/1992 en ce qui concerne le prix d'objectif, les prix de seuil de déclenchement et les majorations mensuelles,
- à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties, ainsi qu'aux taux de conversion agricoles, appliqués pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1466/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide tient compte d'un pourcentage entre ces deux prix;considérant que ce pourcentage ainsi que le prix d'objectif ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1357/91 du Conseil du 24 mai 1991, fixant le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés pour la période du 27 mai au 16 juin 1991 ⁽³⁾;

considérant que, en l'absence du prix d'objectif pour les fourrages séchés ainsi que des pourcentages visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 et du prix d'intervention de l'orge valables pour la campagne 1991/1992, le montant de l'aide a été fixé conformément aux propositions de la Commission au Conseil et devra être confirmé ou remplacé dès que, pour la campagne 1991/1992, le prix d'objectif, les mesures connexes, les pourcentages visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 et le prix d'intervention de l'orge seront connus;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour

les fourrages séchés ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89 ⁽⁵⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide applicable le mois suivant;considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1757/90 ⁽⁷⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 21.

fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre du calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 2 et de l'article 306 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion il convient d'ajuster l'aide valable pour ces deux États

membres, pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers ; qu'en outre pour l'Espagne le montant de l'aide doit être ajusté de la différence entre le prix d'objectif appliqué en Espagne et le prix d'objectif commun affecté du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1991/1992 sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} juin 1991 pour tenir compte du prix d'objectif pour les fourrages séchés, du prix d'intervention de l'orge ainsi que des pourcentages visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} juin 1991 pour les fourrages séchés :

(en écus/t)

	— Fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines			Fourrages autrement séchés	
	Espagne	Portugal	autres États membres	Portugal	autres États membres
Montant de l'aide (1)	46,189	48,937	49,637	15,997	16,697

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en écus/t)

Juillet 1991 (1)	60,882	63,741	64,330	30,801	31,390
Août 1991 (1)	62,410	65,281	65,858	32,341	32,918
Septembre 1991 (1)	61,485	64,348	64,933	31,408	31,993
Octobre 1991 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Novembre 1991 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Décembre 1991 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Janvier 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Février 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Mars 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix et des mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1991/1992, en ce qui concerne :

- a) le prix d'objectif pour les fourrages séchés ;
- b) le pourcentage visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 ;
- c) le prix d'intervention de l'orge.

(2) Conformément à l'article 6 point b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1467/91 DE LA COMMISSION
du 31 mai 1991
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1100/91 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1130/91 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1100/91 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 50,329 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} juin 1991 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour la campagne 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 1. 5. 1991, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 3. 5. 1991, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1468/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 771/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1250/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 771/91 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour les graines de soja sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} juin 1991 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de commercialisation 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission***ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

(en écus/100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10 ⁽¹⁾	5 ^e terme 11 ⁽¹⁾
Graines récoltées :						
— en Espagne	16,149	16,156	16,072	16,036	16,248	16,134
— dans un autre État membre	21,693	21,700	21,616	19,760	19,972	19,858

⁽¹⁾ Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément notamment :

— aux propositions de la Commission pour la campagne de commercialisation 1991/1992 en ce qui concerne les prix d'objectif,

— à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 60.⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 14. 5. 1991, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1469/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f) et g) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois; que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 26 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits de l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91, prévoit l'octroi de restitutions à la production pour le sucre blanc, le sucre brut, pour certains sirops de saccharose des codes NC ex 1702 60 90 et ex 1702 90 90, ayant une certaine pureté, ainsi que pour l'isoglucose, en l'état des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30, qui sont utilisés pour la fabrication de produits chimiques déterminés à l'annexe de ce même règlement; que ce régime de restitutions à la production a été établi afin notamment de placer progressivement les transformateurs communautaires dans des conditions comparables à celles des transformateurs utilisant du sucre au prix du marché mondial; que, dès lors, à défaut de preuve que le produit de base n'a pas bénéficié de la restitution à la production, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation est réduit du montant de la restitution à la production applicable au produit de base considéré le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁷⁾, et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/90 ⁽⁹⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation;

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 33.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Pour les produits chimiques repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits chimiques à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1010/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'exportation de la marchandise, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux, ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86, au produit de base mis en œuvre, soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Taux des restitutions en écus/100 kg :

Sucre blanc :	38,68	
Sucre brut :	35,49	
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$38,68 \times \frac{S^{(1)}}{100}$	ou
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :		le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Mélasses :	—	
Isoglucose ⁽²⁾ :	38,68 ⁽²⁾	

(¹) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(²) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(³) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1470/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1157/91⁽⁸⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.⁽⁸⁾ JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 57.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

En cas d'application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80 à l'exportation d'une marchandise visée à l'article 4 paragraphes 1, 2 ou 3 du règlement

(CEE) n° 570/88, le taux de la restitution des produits laitiers est celui résultant de l'utilisation de beurre à prix réduit, à moins que l'exportateur n'apporte une preuve attestant que la marchandise ne contient pas de beurre à prix réduit.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	70,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	53,82
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	115,00
ex 0405 00 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	6,40
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 99, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	171,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	165,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1471/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transforma-

trices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que, à défaut de preuve que la marchandise à exporter n'a pas bénéficié de la restitution à la production applicable aux termes du règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3655/90⁽⁸⁾, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation soit réduit du montant de ladite restitution à la production applicable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation ; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽¹⁰⁾, et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/90⁽¹²⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽¹³⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 33.

⁽⁹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽¹¹⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 33.

⁽¹³⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

considérant que, pour appliquer un régime équitable entre les produits à base de maïs exportés sous forme de pellets, de grains aplatis ou en flocons relevant du code NC 1904 10 et les autres produits à base de maïs, il convient de différencier les restitutions sur ces marchandises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Pour les produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1009/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits à exporter, le

bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1009/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise ou le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux, ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1009/86, au produit de base mis en œuvre soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
1001 10 90	Froment (blé dur): — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	7,791 12,985
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	6,176 10,293
1002 00 00	Seigle	9,627
1003 00 90	Orge	9,592
1004 00 90	Avoine	8,305
1005 90 00	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement): — maïs en pellets, grains aplatis ou en flocons, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 %, exporté sous forme de marchandises relevant du code NC 1904 10 — dans tous les autres cas	7,223 12,747
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds	21,832
	Riz décortiqué à grains moyens	18,063
	Riz décortiqué à grains long	18,063
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds	28,220
	Riz blanchi à grains moyens	33,871
	Riz blanchi à grains longs	33,871
1006 40 00	Riz en brisures	13,415
1007 00 90	Sorgho	6,377
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	7,309 12,182
1102 10 00	Farine de seigle	20,704
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	12,076 20,127
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	7,309 12,182

RÈGLEMENT (CEE) N° 1472/91 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1991

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la Chine et portant clôture de la procédure antidumping relative aux importations d'acide oxalique originaire de la Tchécoslovaquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment ses articles 9, 11 et 14,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) En mai 1987, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, la Commission a ouvert une procédure antidumping concernant les importations d'acide oxalique originaire de Chine et de Tchécoslovaquie.

Par la décision 88/623/CEE⁽³⁾, la Commission a accepté les engagements offerts par les producteurs chinois et tchécoslovaques.

B. DEMANDE DE RÉEXAMEN ET OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

- (2) En juillet 1990, la Commission a été saisie, par une partie de l'industrie communautaire représentant une proportion majeure, d'une demande de réexamen des mesures susmentionnées relatives aux importations originaires de Chine et de Tchécoslovaquie, en application des dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88 et d'une demande d'ouverture d'une procédure à l'encontre des importations d'acide oxalique originaire de l'Inde.
- (3) À l'appui de sa demande de réexamen, l'industrie communautaire requérante a allégué que les exportateurs chinois et tchèques autres que ceux faisant l'objet d'engagements ont exporté vers la Communauté à des prix inférieurs à la valeur normale et que dans certains cas les engagements auraient été violés. En ce qui concerne l'Inde, il était allégué

dans la plainte l'existence de marges de dumping importantes.

Il était également fait état d'un préjudice important résultant des importations à prix de dumping originaires des trois pays impliqués dans la procédure.

- (4) Les éléments de preuve relatifs au dumping et au préjudice, en ce qui concerne l'Inde, ainsi que ceux relatifs à un changement de circonstances, en ce qui concerne la Chine et la Tchécoslovaquie, ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. En conséquence, la Commission a annoncé, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et d'une procédure de réexamen concernant les importations d'acide oxalique originaire de Chine et de Tchécoslovaquie⁽⁴⁾.

C. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (5) La Commission en a avisé officiellement les producteurs, les exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants de la République de l'Inde et l'Industrie communautaire requérante et a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendus.
- (6) L'industrie communautaire concernée, ainsi que les producteurs/exportateurs et certains importateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit. La Commission a sollicité et reçu des observations écrites d'autres producteurs communautaires en vue de déterminer l'évolution de la consommation communautaire et ses capacités d'utilisation. Des exportateurs ont demandé et obtenu d'être entendus.
- (7) Sur la base et dans les conditions de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements fournis à la Commission par toute partie concernée par l'enquête.
- (8) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle estimait nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et a procédé à une enquête sur place auprès des entreprises suivantes :

— Producteur communautaire :

Destilados Agrícolas Vimbodi, SA (DAVSA), Tarragona, Espagne

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(2) JO n° C 137 du 22. 5. 1987, p. 4.

(3) JO n° L 343 du 13. 12. 1988, p. 34.

(4) JO n° C 216 du 31. 8. 1990, p. 2.

— Producteurs/exportateurs non communautaires :

- Punjab Chemicals and Pharmaceuticals Ltd, Chandigarh, Inde
- Excel Industries Ltd, Bombay, Inde.

- (9) L'enquête concernant le dumping a couvert la période allant du 1^{er} avril 1989 au 31 août 1990 (période d'enquête).

D. PRODUIT

- (10) Le produit en cause est l'acide oxalique, commercialisé sous forme de poudre blanche d'apparence cristalline et utilisé dans diverses industries, telles celles du textile, du bâtiment, de la métallurgie et de l'industrie chimique et pharmaceutique. Ce produit relève du code NC ex 2917 11 00.
- (11) En ce qui concerne la similarité des produits importés, tant entre eux que vis-à-vis des produits communautaires, au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a relevé que les caractéristiques chimiques, l'utilisation finale du produit ainsi que le processus de fabrication, à partir de glucides étaient semblables. À cet égard, aucune observation n'a été formulée par les parties concernées.

E. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LE DUMPING

I. Valeur normale

a) Inde

- (12) La Commission, ayant constaté que les ventes intérieures excédaient largement les ventes à destination de la Communauté européenne et qu'elles étaient profitables, a considéré que lesdites ventes intérieures constituaient une base appropriée pour le calcul de la valeur normale.

La valeur normale a été provisoirement déterminée, en application de l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88, sur la base de la moyenne pondérée des prix comparables pratiqués sur le marché intérieur par les exportateurs concernés.

b) Chine et Tchécoslovaquie

- (13) Afin de déterminer si les importations en provenance de Chine et de Tchécoslovaquie avaient fait l'objet de pratiques de dumping, la Commission a dû tenir compte, en application de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, du fait que ces pays n'étaient pas des pays à économie de marché. En conséquence, elle a fondé ses déterminations sur la valeur normale d'un pays à économie de marché.

À cet égard, le plaignant avait proposé l'Inde comme pays analogue. La Commission a estimé

que ce choix n'était pas déraisonnable dans la mesure où les procédés de fabrication de l'acide oxalique sont identiques et où il existe une situation de concurrence sur le marché indien. Ce choix n'ayant pas été contesté par les producteurs/exportateurs chinois et tchécoslovaques, la Commission a retenu l'Inde comme base de ses déterminations provisoires.

II. Prix à l'exportation

- (14) De manière générale, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix réellement payés ou à payer pour les produits vendus à l'exportation vers la Communauté.
- (15) En ce qui concerne la Chine, en raison de l'insuffisante coopération des exportateurs chinois et de l'ensemble des importateurs à l'exception d'un seul, les prix à l'exportation ont été provisoirement établis, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, sur la base des faits disponibles, c'est-à-dire, en l'espèce, sur les données figurant dans la plainte. En effet, ces prix correspondent à ce qui a été indiqué par le seul importateur qui a coopéré.

III. Comparaison

- (16) En vue de comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement (CEE) n° 2423/88, le cas échéant, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, telles que les frais de transport, d'assurance, de manutention, les conditions de crédit et les coûts accessoires.

La comparaison des prix à l'exportation avec la valeur normale a été effectuée, opération par opération, au stade départ usine.

IV. Marges de dumping

- (17) L'examen préliminaire des faits a révélé l'existence de pratiques de dumping. Ces marges varient en fonction de l'exportateur. Les marges de dumping ont été calculées pour chaque exportateur comme étant égales à la différence entre la valeur normale établie et les prix pour chaque opération d'exportation vers la Communauté, dûment ajustés. Sur cette base et exprimées en pourcentage de la valeur caf totale des importations du produit en cause pendant la période d'enquête, les marges de dumping provisoires moyennes s'élèvent à :

- a) Inde
- Punjab Chemicals and Pharmaceuticals Ltd : 6,48 %
 - Excel Industries Ltd : 6,56 %
- b) Chine : 20,32 %
- c) Tchécoslovaquie : 0,01 %.

F. PRÉJUDICE

Remarque préliminaire

(18) En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, la Commission a pris en considération le fait que la faible marge de dumping avait été influencée en partie par le niveau de l'engagement de prix offert par l'exportateur tchécoslovaque, mais également le fait que cet exportateur avait respecté depuis une dizaine d'années l'ensemble de ses engagements et qu'il vendait à des prix sensiblement supérieurs à ceux fixés par l'engagement actuellement en vigueur. Aucun élément ne permettant de supposer que cet exportateur pourrait modifier prochainement son comportement commercial, la Commission en a conclu que cet exportateur ne risquait pas de menacer de causer un préjudice à l'industrie communautaire dans un proche avenir et que ce pays devait être, en conséquence, exclu de l'examen du préjudice.

I. Volume, part de marché et prix des importations

Pour apprécier l'incidence des importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la Chine, la Commission a pris en compte les éléments suivants :

a) *Volume et part de marché des importations à prix de dumping*

(19) Les données dont dispose la Commission font apparaître que les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la Chine sont passées de 1 406 tonnes en 1986 à 3 689 tonnes en 1989, soit une augmentation de 162 %. Au cours des huit premiers mois de 1990, ce volume a atteint 2 092 tonnes. Lorsqu'on extrapole pour l'année 1990, cette évolution correspond à une diminution des exportations de 15 %, à mettre en rapport toutefois avec la baisse de 28 % de la consommation communautaire.

(20) Rapportée à la consommation communautaire apparente d'acide oxalique qui, après être restée stable entre 1986 et 1988 aux alentours de 18 500 tonnes, a atteint en 1989 21 400 tonnes, soit une augmentation de 15 %, la part de marché détenue par ces importations est passée de 7,5 à 17,2 % au cours de la même période.

Au cours de l'année 1990, la consommation communautaire est retombée à 15 500 tonnes, soit une baisse de 28 % par rapport à 1989, tandis que

la part de marché des importations concernées augmentait, passant de 17,2 à 20,3 %.

b) *Prix des importations*

(21) En ce qui concerne le prix de ces importations, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que le prix moyen unitaire des importations originaires de l'Inde, après avoir augmenté de 68 % entre 1986 et 1989 a baissé de 46,8 % par rapport à 1989 au cours des huit premiers mois de 1990 pour atteindre son niveau le plus bas depuis 1986. Une sous-cotation moyenne de 27,2 % par rapport aux prix communautaires a été constatée au cours des huit premiers mois de 1990.

(22) S'agissant de la Chine, en l'absence de réponses satisfaisantes à son questionnaire, la Commission a utilisé comme base de ses déterminations provisoires les données disponibles, à savoir les données figurant dans la plainte, les prix utilisés correspondant à ce qui a été fourni par le seul importateur qui a coopéré.

Sur cette base, la Commission a constaté une sous-cotation moyenne de 25,05 % au cours des huit premiers mois de 1990.

II. Cumul

(23) En vue de déterminer si les importations à prix de dumping ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire concernée, la Commission a recherché s'il était approprié de cumuler les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la Chine.

À cet égard, la Commission a constaté que les produits importés étaient similaires, interchangeables, qu'ils se trouvaient en situation de concurrence sur le marché communautaire, qu'ils étaient distribués par l'intermédiaire de circuits identiques et qu'ils détenaient des parts de marché non négligeables. La Commission en a conclu qu'il convenait de cumuler lesdites importations.

(24) Les producteurs/exportateurs indiens ont fait valoir que, compte tenu du fait que leur part de marché dans la Communauté était relativement faible, leurs exportations vers ce marché ne devraient pas être cumulées avec d'autres. La Commission, ayant relevé que la part de marché des exportateurs indiens s'élève à plus de 9 %, constate que celle-ci est loin d'être négligeable et qu'elle est en augmentation constante. La Commission considère, en conséquence, que leurs exportations doivent être cumulées avec celles des autres parties impliquées dans la procédure.

III. Situation de l'industrie communautaire concernée

La Commission a examiné si les importations à prix de dumping avaient eu une incidence importante sur la situation de l'industrie communautaire concernée.

a) Production communautaire

- (25) Entre 1986 et 1989, la production communautaire concernée a augmenté de 4,6 %. Au cours de l'année 1990 extrapolée, la production communautaire en question a baissé de 9,9 % par rapport à 1989, pour s'établir à un niveau inférieur à celui de 1986.

b) Utilisation des capacités

- (26) En ce qui concerne l'utilisation des capacités de production, celle-ci, après avoir baissé de 80,5 à 77,3 % entre 1986 et 1989, a connu une nouvelle baisse au cours de l'année 1990 extrapolée, s'établissant à 69,6 %.

c) Ventes communautaires et part de marché

- (27) Il a été établi que, entre 1986 et 1989, les ventes communautaires de l'industrie concernée ont augmenté de 9,3 %. Au cours de l'année 1990 extrapolée, ces ventes ont connu une baisse de 28,2 % par rapport à 1989.
- (28) Entre 1986 et 1989, la part de marché détenue par ces ventes communautaires est tombée de 17,2 à 16,3 %, malgré une augmentation de la consommation communautaire de 15 %. Au cours de la période d'enquête, cette part de marché a encore légèrement diminué pour s'établir à 16 %.

d) Stocks

- (29) Les stocks de l'industrie communautaire concernée ont fortement augmenté entre 1986 et 1989 (+ 157 %). À la fin de la période d'enquête, une augmentation supplémentaire de près de 341 % a été constatée.

e) Prix

- (30) L'examen des informations obtenues a montré une augmentation sensible des prix pratiqués sur le marché communautaire de 21,7 % entre 1986 et 1989, sous l'impact des mesures antidumping en vigueur. Pendant la période d'enquête, les prix ont baissé de 1 % par rapport à 1989 mais il est à noter que cette baisse s'est accentuée au cours des huit premiers mois de 1990 et a atteint 3 %.

f) Résultats financiers

- (31) En ce qui concerne la rentabilité, la situation de l'industrie communautaire concernée, qui s'était redressée en 1988 et 1989 sous l'effet des mesures antidumping prises à l'encontre d'un certain nombre de pays, s'est dégradée au cours de la

période d'enquête, faisant apparaître à nouveau des résultats financiers déficitaires.

g) Emploi

- (32) La situation de l'emploi dans l'industrie communautaire concernée, après avoir connu une courbe ascendante jusqu'en 1988, s'est détériorée à partir de cette date pour retrouver un niveau identique à celui de 1986.

IV. Conclusions relatives au préjudice

- (33) Les éléments qui précèdent montrent que les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la Chine ont augmenté de 1986 à 1989 à un rythme nettement plus rapide que celui de la consommation globale, à savoir qu'elles ont progressé de 162 % contre une augmentation de la consommation communautaire de 15 %.

Au cours de l'année 1990 extrapolée, la consommation communautaire a baissé de 28 % par rapport à l'année précédente, tandis que les importations concernées n'ont baissé que de 15 %.

En conséquence, la part de marché détenue par les importations concernées est passée de 7,5 % en 1986 à 17,2 % en 1989 puis à 20,3 % pendant les huit premiers mois de 1990.

En ce qui concerne la situation de l'industrie communautaire concernée, il apparaît que de 1986 à 1988, après avoir augmenté sous l'impact des mesures antidumping à l'encontre de certains pays, sa production, l'utilisation de ses capacités de production, ainsi que ses stocks ont connu à partir de 1989 une dégradation, qui s'est accentuée au cours de la période d'enquête. Les ventes de l'industrie communautaire concernée n'ont augmenté que de 9,3 % entre 1986 et 1989, tandis que la consommation communautaire augmentait de 15 %. Pour l'année 1990 extrapolée, ces ventes ont baissé de 28 % parallèlement à la baisse de la consommation communautaire. Les prix de ces ventes, qui avaient connu une augmentation progressive jusqu'en 1989, ont commencé à chuter au cours de l'année 1990, ce qui a eu pour effet d'entraîner des résultats financiers négatifs au cours de la période d'enquête. Il est à noter que l'industrie communautaire concernée avait connu des résultats légèrement positifs en 1988 et 1989.

Les autres indicateurs tels que l'emploi, le rendement des investissements témoignent également d'une dégradation de la situation communautaire concernée à partir de 1989.

- (34) Les constatations qui précèdent ont amené la Commission à conclure, aux fins de son examen préliminaire, à l'existence d'un préjudice important subi par l'industrie communautaire concernée, au sens des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2423/88.

G. LIEN DE CAUSALITÉ

I. Incidence des importations faisant l'objet d'un dumping

- (35) En cherchant à déterminer dans quelle mesure le préjudice important subi par l'industrie communautaire était dû aux pratiques de dumping susmentionnées, la Commission a constaté que la perte de marché subie par l'industrie communautaire coïncidait exactement dans le temps avec l'accroissement de la part de marché des exportateurs indiens et chinois.
- (36) L'abaissement des prix des importations a exercé au cours de l'année 1990 une pression à la baisse sur les prix dans la Communauté. L'industrie communautaire concernée a de ce fait été contrainte de vendre à des prix de vente inférieurs au prix de revient, ce qui ne l'a pas empêchée de continuer à perdre une part sensible du marché. Il en est résulté une augmentation des coûts de production, qui a provoqué à nouveau des pertes financières. La Commission considère dès lors qu'il existe un lien direct de cause à effet entre le préjudice matériel subi par l'industrie communautaire et les ventes des exportateurs indiens et chinois à des prix sous-cotés sur le marché communautaire.

II. Incidence d'autres facteurs

Pour déterminer si les importations en provenance de l'Inde et de la Chine ont causé un préjudice à l'industrie communautaire concernée, la Commission a examiné si d'autres facteurs pouvaient avoir contribué au préjudice subi par cette industrie.

- (37) À cet égard, la Commission a relevé que les importations en provenance de pays autres que l'Inde et la Chine ont augmenté entre 1986 et 1989 de 17 % à l'instar de la consommation communautaire, puis ont connu une baisse de 51 % en 1990 (extrapolée), par rapport à 1989, baisse plus que proportionnelle à la baisse de la consommation communautaire. Il en ressort que les importations en provenance de l'Inde et de la Chine sont loin d'avoir suivi la même tendance. En effet, ces dernières ont augmenté entre 1986 et 1989 plus que proportionnellement à la consommation communautaire et ont diminué moins que proportionnellement à la consommation communautaire en 1990.
- (38) La part de marché des pays autres que l'Inde et la Chine a baissé de 41,1 % en 1986 à 28,6 % en 1990, à comparer avec celle des deux pays en cause qui est passée au cours de la même période de 7,5 à 20,3 %.
- (39) En ce qui concerne les prix pratiqués par les exportateurs autres que les exportateurs indiens et chinois, la Commission a noté que ceux-ci ont augmenté de 15,5 % entre 1986 et les huit

premiers mois de 1990, à comparer avec une baisse moyenne de 18,1 % pour les prix des exportations originaires de l'Inde et de la Chine.

- (40) Enfin, la Commission a recherché si l'activité des producteurs communautaires non plaignants aurait pu avoir une incidence sur le préjudice subi par l'industrie plaignante.

La Commission, ayant constaté que pour les producteurs non plaignants l'acide oxalique ne constituait qu'une production marginale, que leurs ventes sur le marché communautaire étaient globalement en diminution, que l'un de ces producteurs vendait l'essentiel de sa production à l'autre producteur qui a vendu sur le marché communautaire à des prix nettement supérieurs à ceux pratiqués par l'industrie plaignante, a conclu que l'activité de ces producteurs n'avait pu causer un préjudice à l'industrie plaignante.

- (41) Dans ces conditions, la Commission a conclu que le volume des importations faisant l'objet de dumping en provenance de l'Inde et de la Chine ainsi que les prix auxquels ce produit a été vendu dans la Communauté, pris isolément, doivent être considérés comme ayant causé un préjudice important à l'industrie communautaire concernée.

H. INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- (42) La Commission considère que la survie de l'industrie communautaire concernée est menacée par l'effondrement de sa part de marché et de ses marges bénéficiaires, s'il n'est pas pris de mesures appropriées pour la protéger contre les importations à prix de dumping, qui sont la cause du préjudice important qu'elle a subi. Bien entendu, l'imposition d'un droit antidumping conduira à une augmentation du prix de l'acide oxalique, mais il faut tenir compte du fait que si un bas niveau de prix est dans l'intérêt immédiat de l'utilisateur et du consommateur, à plus long terme la restriction de la concurrence se soldera par une hausse des prix. La baisse des prix doit en effet résulter du jeu d'une concurrence loyale et non de l'effet d'importations à prix de dumping.
- (43) S'agissant de la Chine, la Commission a pris en considération le fait que malgré l'existence d'un engagement, ce pays a continué ses pratiques de dumping, qui ont contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire concernée, rendant ainsi inefficaces les mesures de protection prises à son égard. Ce comportement laisse supposer que le simple maintien des mesures en cours conduirait à une aggravation de la situation de l'industrie communautaire.
- (44) Dans ces conditions, la Commission considère qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instaurer des mesures de protection sous forme de droits antidumping provisoires.

I. DROIT PROVISOIRE

- (45) Pour déterminer le montant du droit provisoire, la Commission a comparé, dans la Communauté, les prix caf des exportateurs concernés avec le prix considéré comme nécessaire pour éliminer le préjudice, basé sur les coûts de l'industrie concernée majorés d'une marge bénéficiaire de 10 %. Cette marge a été déterminée sur la base d'une rentabilité raisonnable des investissements effectués.
- (46) Le droit au niveau caf retenu est égal à la marge de dumping provisoirement établie, la différence entre le prix considéré nécessaire pour l'industrie communautaire et les prix à l'exportation des exportateurs concernés étant d'un montant supérieur.

Ce calcul a permis d'établir les droits antidumping provisoires suivants :

- Inde : 6,5 %, vu les faibles différences entre les deux marges de dumping constatées pour chacune des sociétés exportatrices qui sont liées entre elles, le droit a été arrondi à 6,5 %,
- Chine : 20,3 %.

- (47) Il convient de fixer un délai dans lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues. Il convient de préciser en outre que toutes les constatations faites aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être revues en vue du calcul d'un droit définitif à proposer par la Commission.

J. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ANTIDUMPING À L'ÉGARD DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE

- (48) Au vu des conclusions relatives à l'absence de pratiques de dumping de la part de la Tchécoslovaquie, et du comportement de l'exportateur tchécoslovaque, la Commission considère que dans ces conditions la procédure de réexamen doit être close sans l'institution de mesures de protection,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1991.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est imposé un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide oxalique, relevant du code NC ex 2917 11 00 et du code Taric 2917 11 00*00, originaire de l'Inde et de la Chine.
2. Le montant du droit calculé sur la base du prix franco frontière communautaire non dédouané, s'élève à :
 - 6,5 % pour les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde,
 - 20,3 % pour les importations d'acide oxalique originaire de Chine.
3. Les dispositions en vigueur en matière de droit de douane sont applicables.
4. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée à la constitution d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

La procédure de réexamen à l'égard de la Tchécoslovaquie est close.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à la Commission à être entendues avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 2423/88, le présent règlement est applicable pour une période de quatre mois, à moins que le Conseil n'adopte des mesures définitives avant cette échéance.

Par la Commission

Jean DONDELINGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1473/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 1239/91 relatif à diverses livraisons de céréales
au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1239/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1301/91 ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 25 000 tonnes de céréales; que les caractéristiques et la qualité du blé stocké dans les lieux dont les adresses sont indiquées, pour le lot A, à l'annexe II du règlement en question, ne répondent pas aux exigences relatives à la qualité publiée dans le Journal officiel n° C 216 du 4 août 1987, page 8, sous II.A.1; qu'il y a lieu de modifier l'annexe dudit règlement pour indiquer les adresses des nouveaux lieux de stockage; qu'il convient également de préciser la date visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1385/89 de la Commission ⁽⁵⁾ pour

la détermination du prix d'achat auprès de l'organisme d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1239/91 est modifié de la manière suivante.

- 1) À l'annexe I le point suivant est ajouté :
«26. Date visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1385/89 pour la détermination du prix d'achat applicable : 27. 5. 1991 (168,94 écus par tonne).»
- 2) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 14. 5. 1991, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 18. 5. 1991, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 10.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO
ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II

Número de la partida	Cantidad total del lote (en toneladas)	Nombre y dirección del almacenista
Partiets nummer	Totalmængde (tons)	Lagerindehaverens navn og adresse
Nummer der Partie	Gesamtmenge der Partie (in Tonnen)	Name und Adresse des Lagerhalters
Αριθμός παρτίδων	Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνοις)	Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού
Number of lot	Total quantity (in tonnes)	Address of store
Numéro du lot	Quantité totale du lot (en tonnes)	Nom et adresse du stockeur
Numero della partita	Quantità totale della partita (in tonnellate)	Nome e indirizzo del detentore
Nummer van de partij	Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Naam en adres van de deponhouder
Número do lote	Quantidade total (em toneladas)	Nome e endereço do armazenista
A	10 000	5 225 Tonnen, Partie Nr. 210 580 ; 4 775 Tonnen, Partie Nr. 209 350 ; Lager Nr. 658 101 Lagerhalter : Getreide-Terminal Hamburg GmbH & Co, Eversween 11, D-2102 Hamburg Tel. : (040) 75 10 60 Fax : (040) 75 10 633
B	15 000	SIMAGIR SA Cours Bacolan, 28 F-33390 Blaye

RÈGLEMENT (CEE) N° 1474/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1991/1992)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (1), prorogé par le règlement (CEE) n° 523/91 (2), et notamment ses articles 15, 16 et 27,

considérant que les articles 15 et 16 du règlement (CEE) n° 715/90 prévoient l'ouverture, par la Communauté, de contingents tarifaires communautaires pour l'importation de :

- 2 000 tonnes de tomates, autres que tomates cerises, relevant du code NC ex 0702 00 10, pour la période du 15 novembre au 30 avril,
- 2 000 tonnes de tomates cerises, relevant du code NC ex 0702 00 10, pour la période du 15 novembre au 30 avril,
- 200 tonnes de figes fraîches, relevant du code NC ex 0804 20 10, pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril,
- 1 500 tonnes de fraises fraîches, relevant du code NC ex 0810 10 90, pour la période du 1^{er} novembre au 29 février,

originaires des pays concernés ;

considérant que, dans les limites de ces contingents tarifaires, les droits de douane sont supprimés progressivement :

- au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus aux articles 75 et 268 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, concernant les contingents tarifaires relatifs aux tomates cerises, aux figes fraîches et aux fraises,

et

- à concurrence de 60 % desdits droits concernant le contingent tarifaire relatif aux tomates autres que tomates cerises,

et que ces taux maximaux de réduction sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1820/87 du Conseil, du 25 juin 1987, concernant

l'application de la décision n° 2/87 du conseil des ministres ACP-CEE relative à la mise en application anticipée du protocole à la troisième convention ACP-CEE à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes (3), la concession tarifaire susmentionnée est applicable à l'Espagne et au Portugal ; que, dans la limite de ces contingents tarifaires, l'Espagne et le Portugal appliquent des droits de douane calculés conformément au protocole à la troisième convention ACP-CEE précité ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté, des produits désignés ci-après originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard.

(1) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(2) JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

(3) JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 1.

Numéro d'ordre	Codes NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1601	ex 0702 00 10	Tomates à l'état frais ou réfrigéré, autres que tomates cerises, du 15 novembre 1991 au 30 avril 1992	2 000	4,4 minimum 0,8 écu/100 kg/net
09.1613	ex 0702 00 10	Tomates cerises, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 novembre 1991 au 30 avril 1992	2 000	— du 15 novembre au 31 décembre 1991 : 3,6 minimum 0,6 écu/100 kg/net — du 1 ^{er} janvier au 29 février 1992 : 0,2 écu/100 kg/net ⁽²⁾ — du 1 ^{er} mars au 30 avril 1992 : 2,4 minimum 0,4 écu/100 kg/net
09.1608	ex 0804 20 10	Figues fraîches, du 1 ^{er} novembre 1991 au 30 avril 1992	200	— du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1991 : 2,2 — du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1992 : 0
09.1603	ex 0810 10 90	Fraises fraîches, du 1 ^{er} novembre 1991 au 29 février 1992	1 500	— du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1991 : 5,6 — du 1 ^{er} janvier au 29 février 1992 : 5,0

(¹) Les codes Taric figurent en annexe.

(²) Ce droit de douane spécifique n'est perçu que lorsqu'il dépasse 2 % *ad valorem*.

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, l'Espagne et le Portugal appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière du protocole à la troisième convention ACP-CEE à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre

pratique par les autorités de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

ANNEXE

Codes Taric ⁽¹⁾

Numéro d'ordre	Codes NC	Codes Taric
09.1601	ex 0702 00 10	0702 00 10 * 29 0702 00 10 * 39 0702 00 10 * 49 0702 00 10 * 59 0702 00 10 * 69 0702 00 10 * 79 0702 00 10 * 84
09.1613	ex 0702 00 10	0702 00 10 * 21 0702 00 10 * 31 0702 00 10 * 41 0702 00 10 * 51 0702 00 10 * 61 0702 00 10 * 71 0702 00 10 * 81
09.1608	ex 0804 20 10	0804 20 10 * 10 0804 20 10 * 20 0804 20 10 * 30
09.1603	ex 0810 10 90	0810 10 90 * 30

⁽¹⁾ Les codes Taric indiqués sont ceux applicables à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1475/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles, soumis à quantités de référence, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1991/1992).

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (1), prorogé par le règlement (CEE) n° 523/91 (2), et notamment ses articles 16 et 27,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 715/90 prévoit pour certains produits agricoles, couverts par ledit règlement et originaires de ces pays, une réduction progressive des droits de douane applicables dans le cadre de quantités de référence fixées à l'intérieur de calendriers préétablis ;

considérant que, au cas où un produit soumis à une quantité de référence bénéficie, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89 (4), lors de son importation dans la Communauté à dix, d'un droit de douane moins élevé que celui appliqué vis-à-vis de l'Espagne, du Portugal ou de ces deux États membres, ledit démantèlement est entamé dès que les droits appliqués aux mêmes produits en provenance de l'Espagne et du Portugal atteignent un niveau inférieur à celui appliqué aux produits en question ; que, pour cette raison, seuls les produits dont le démantèlement tarifaire est entamé ou se poursuit au cours de l'année 1991 figurent à l'annexe ;

considérant que, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1820/87 du Conseil, du 25 juin 1987, concernant l'application de la décision 2/87 du Conseil des ministres ACP-CEE relative à la mise en vigueur anticipative du protocole d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la troisième convention ACP-CEE (5), les quantités de référence en question sont applicables en Espagne et au Portugal ;

considérant que, afin de permettre aux services compétents de la Commission d'établir un bilan annuel des échanges pour chacun de ces produits et de procéder éventuellement à l'application de la procédure prévue à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 715/90 précité, ces produits sont soumis à un système de surveillance statistique conformément aux dispositions des règle-

ments (CEE) n° 2658/87 (6) et (CEE) n° 1736/75 (7) du Conseil ;

considérant que l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les quantités de référence sera effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique ; qu'il convient donc d'ouvrir les quantités de référence pour les produits figurant à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les importations dans la Communauté de certains produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer sont soumises à des quantités de référence et à une surveillance statistique.

La désignation des produits visés au premier alinéa, leurs codes NC, les périodes de validité et les niveaux des quantités de référence sont indiqués à l'annexe.

2. Les imputations sur les quantités de référence sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises. Lorsque le certificat de circulation des marchandises est produit *a posteriori*, l'imputation sur la quantité de référence correspondante a lieu à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

L'état d'épuisement des quantités de référence est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au premier alinéa et communiquées à l'Office statistique des Communautés européennes en application des dispositions des règlements (CEE) n° 2658/87 et (CEE) n° 1736/75.

Article 2

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

(1) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(2) JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

(3) JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 2.

(4) JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

(5) JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 1.

(6) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(7) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Période	Quantité de référence
12.0030	ex 0704 90 90	0704 90 90 * 92	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré	1. 11 - 31. 12. 1991	1 000
12.0050	ex 0705 11 10	0705 11 10 * 21 0705 11 10 * 33	Salades « iceberg » (<i>Lactuca sativa</i> L., variété capitata L.)	1. 7 - 31. 10. 1991	1 000
12.0060	ex 0709 10 00	0709 10 00 * 10 0709 10 00 * 20	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	1. 10 - 31. 12. 1991	1 000
12.0080	ex 0809 10 00	0809 10 00 * 10 0809 10 00 * 20 0809 10 00 * 30 0809 10 00 * 40 0809 10 00 * 80	Abricots, frais	1. 9. 1991 - 30. 4. 1992	2 000
12.0090	ex 0809 20 90	0809 20 90 * 21 0809 20 90 * 25 0809 20 90 * 29 0809 20 90 * 31 0809 20 90 * 33 0809 20 90 * 39 0809 20 90 * 41 0809 20 90 * 45 0809 20 90 * 49	Cerises, fraîches	1. 11. 1991 - 31. 3. 1992	2 000
12.0100	ex 0809 30 00	0809 30 00 * 11 0809 30 00 * 12 0809 30 00 * 13 0809 30 00 * 91 0809 30 00 * 92 0809 30 00 * 93	Pêches y compris brugnons et nectarines, frais	1. 12. 1991 - 31. 3. 1992	2 000
12.0110	ex 0809 40 19	0809 40 19 * 30 0809 40 19 * 40 0809 40 19 * 51	Prunes, fraîches	15. 12. 1991 - 31. 3. 1992	2 000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1476/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

portant mesures particulières d'application des montants compensatoires monétaires et des montants compensatoires « adhésion » dans certains échanges de betteraves à sucre et de sucre entre le Portugal et l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 469/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽⁷⁾, et notamment son article 13 paragraphe 1,

considérant que l'article 24 paragraphe 1 *bis* troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, à titre de mesure transitoire, si une entreprise destinée à produire du sucre et agréée comme telle par le Portugal et établie dans sa région continentale n'est pas susceptible d'y commencer une production de sucre, cet État membre peut, pendant les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993, lui attribuer un quota A et un quota B ; que, pour l'application de cette mesure, est considéré comme production de l'entreprise portugaise en cause, le sucre obtenu par la transformation, par une entreprise productrice de sucre établie dans un autre État membre et titulaire de quotas de production, de betteraves récoltées au Portugal et achetées par l'entreprise établie au Portugal ;

considérant que, matériellement, les betteraves à sucre portugaises seront transformées en sucre en Espagne et

que ce sucre devra être réintroduit nécessairement au Portugal pour y être considéré comme production de l'entreprise établie dans ce dernier État membre ; que cette opération suppose un trafic entre le Portugal et l'Espagne qui ne peut pas être considéré comme entrant dans le cadre des échanges commerciaux entre États membres puisque la production de sucre en cause est à imputer sur les quotas de l'entreprise portugaise ; que, dans ces conditions, il est justifié de ne pas soumettre de telles opérations aux montants compensatoires monétaires applicables entre ces États membres ; que, pour ces mêmes raisons et du fait que ces opérations ne constituent pas, notamment au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1677/85, un risque de perturbation dans les échanges de produits agricoles entre ces deux États membres, il convient de ne pas les soumettre également aux montants compensatoires « adhésion » applicables dans lesdits échanges ; que, afin de permettre aux deux États membres concernés de contrôler les opérations en cause, il convient de prévoir l'utilisation de la fiche de renseignements prévue par la décision 77/415/CEE du Conseil, du 3 juin 1977, portant acceptation, au nom de la Communauté, de plusieurs annexes de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ⁽⁸⁾ ; qu'il y a lieu d'indiquer alors dans cette fiche que les montants compensatoires monétaires et les montants compensatoires d'adhésion ne s'appliquent pas à ces opérations conformément au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993, aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué aux sucres relevant des codes NC 1701 99 10 et 1701 12 90 produits pendant ces campagnes et circulant de l'Espagne vers le Portugal dans le cadre d'opérations effectuées en vertu du régime transitoire prévu à l'article 24 paragraphe 1 *bis* troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽⁸⁾ JO n° L 166 du 4. 7. 1977, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

Article 2

Pendant les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993, aucun montant compensatoire « adhésion » n'est appliqué :

- a) aux betteraves à sucre relevant du code NC 1212 91 10 récoltées pendant ces campagnes et circulant du Portugal vers l'Espagne,
et
- b) aux sucres relevant des codes NC 1701 99 10 et 1701 12 90 produits pendant ces campagnes et circulant de l'Espagne vers le Portugal, dans le cadre d'opérations effectuées en vertu du régime transitoire prévu à l'article 24 paragraphe 1 *bis* troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 1785/81.

Article 3

1. Les deux États membres concernés prennent les mesures nécessaires pour garantir que les opérations s'effectuent sous contrôle officiel et que la quantité de sucre expédiée de l'Espagne vers le Portugal correspond pour

chaque campagne de commercialisation à la quantité de betteraves expédiée du Portugal vers l'Espagne dans le cadre du régime transitoire prévu à l'article 24 paragraphe 1 troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 1785/81.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les deux États membres concernés utilisent la « fiche de renseignements » pour faciliter l'exportation temporaire des marchandises envoyées d'un pays dans un autre pour transformation, ouvrison ou réparation figurant à l'annexe E 8 appendice I de la décision 77/415/CEE. Dans la case C de cette fiche, il y a lieu d'indiquer la mention « non-application des montants compensatoires monétaires et des montants compensatoires "adhésion" conformément au règlement (CEE) n° 1476/91 (JO n° L 138 du 1. 6. 1991, p. 77) ». Cette mention doit figurer sur toutes les déclarations en douane concernées.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1477/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire dans le secteur des céréales pour la campagne 1991/1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 4 *ter* paragraphe 5,

considérant que, selon l'article 4 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire est fixé, à partir de la campagne 1990/1991, sur la base d'un taux forfaitaire de 1,5 %, le cas échéant ajusté pendant la campagne suivante pour tenir compte du niveau de dépassement de la quantité maximale garantie au cours de la campagne précédente; que la Commission a constaté que la récolte 1990 ne dépasse pas la quantité maximale garantie; qu'il convient dès lors de ne pas percevoir le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire pendant la campagne 1991/1992;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire visé à l'article 4 *ter* du règlement (CEE) n° 2727/75 n'est pas applicable pour la campagne 1991/1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1478/91 DE LA COMMISSION
du 30 mai 1991
concernant l'arrêt de la pêche du lieu jaune par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3926/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 793/91 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de lieu jaune pour 1991 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de lieu jaune dans les eaux de

la division CIEM VIII d par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de lieu jaune dans les eaux de la division CIEM VIII d effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1991.

La pêche du lieu jaune dans les eaux de la division CIEM VIII d effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1479/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3655/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/91 ⁽⁶⁾, prévoit que la restitution à la production soit fixée pour le premier de chaque mois; que les dispositions dudit règlement, à la lumière de la situation actuelle du marché, conduisent à fixer la restitution à la production au niveau prévu par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1009/86 et calculée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/86 modifié, est fixée à 143,84 écus par tonne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 33.⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1480/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁶⁾ et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75;considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁹⁾;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois de juin 1991 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (²) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
 (³) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
 (⁴) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.
 (⁵) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

(⁶) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
 (⁷) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
 (⁸) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.
 (⁹) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mai 1991, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 90 000	140,00
1001 90 99 000	88,00
1002 00 00 000	—
1003 00 90 000	85,00
1004 00 90 000	—
1005 90 00 000	85,00
1006 20 92 000	201,12
1006 20 94 000	201,12
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	251,40
1006 30 92 900	251,40
1006 30 94 100	251,40
1006 30 94 900	251,40
1006 30 96 100	251,40
1006 30 96 900	251,40
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	85,00
1101 00 00 100	119,00
1101 00 00 130	119,00
1102 20 10 100	178,46
1102 20 10 300	152,96
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	135,33
1103 11 10 500	215,00
1103 11 90 100	119,00
1103 13.19 100	229,45
1103 14 00 000	—
1104 12.90 100	166,10
1104 21 50 100	180,44

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1481/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

dérogant au règlement (CEE) n° 891/89 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment ses articles 12 paragraphe 2 et 16 paragraphe 6,

considérant que, en raison de la différence à attendre entre le prix du maïs sur le marché de la Communauté pendant la campagne en cours et le prix après la nouvelle récolte, il apparaît nécessaire d'adapter temporairement la durée de validité des certificats d'exportation pour les produits à base de maïs ainsi que pour la fécule de pommes de terre, dont le niveau de prix dépend de celui du maïs; qu'une dérogation temporaire au règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier

lieu par le règlement (CEE) n° 675/91 ⁽⁴⁾, est dès lors nécessaire pour les produits en question;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation au règlement (CEE) n° 891/89 la durée de validité des certificats d'exportation délivrés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 1991 pour les produits repris à l'annexe est limitée au 30 septembre 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 30.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
	Produits dérivant du maïs, y compris les sous-positions suivantes ::
1102 20	Farine de maïs
1103 13	Gruaux et semoules de maïs
1103 29 40	Pellets de maïs
1104 19 50	Flocons de maïs
1104 23	autres grains travaillés (mondés) de maïs
1108 12 00	Amidon de maïs
1702 30	} Glucose et sirop de glucose
1702 40	
1702 90	autres, y compris le sucre inverti
2106 90	Préparations alimentaires si comprises ailleurs
2302 10	Sons de maïs
2303 10	Résidus de l'amidonnerie du maïs
1108 13 00	Fécule de pommes de terre

RÈGLEMENT (CEE) N° 1482/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

dérogant au règlement (CEE) n° 3353/90 portant modalités d'application du régime d'aide aux petits producteurs de certaines cultures arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1346/90 du Conseil, du 14 mai 1990, portant institution d'une aide en faveur des petits producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3353/90 de la Commission⁽²⁾ prévoit à son article 3 paragraphe 1 que les demandes d'aide doivent être déposées auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné au plus tard le 31 mai de chaque année pour la campagne de commercialisation en cours; que la complexité et la nouveauté du régime d'aide institué par le règlement (CEE) n° 1346/90 ne permet pas dans tous les cas le respect de la date susvisée; qu'il y a lieu en conséquence de prévoir le report de celle-ci en ce qui concerne la campagne 1990/1991;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3353/90, les demandes d'aide afférant à la campagne de commercialisation 1990/1991 peuvent être déposées au plus tard le 15 juin 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 324 du 23. 11. 1990, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1483/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 921/91 relatif à l'ouverture d'une vente intermittente de graines de colza détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3418/82 de la Commission, du 20 décembre 1982, relatif aux modalités de mise en vente des graines oléagineuses détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 676/89⁽⁴⁾, et notamment son article 4,considérant que le règlement (CEE) n° 921/91 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert une vente intermittente pour 13 948 tonnes de graines de colza ; que, compte tenu du risque de détérioration de la qualité des graines, il est souhaitable de faciliter la vente en question ; que, à cet effet, il convient de prolonger la période de vente et d'en assouplir les conditions ; qu'il y a donc lieu de prévoir, par dérogation au règlement (CEE) n° 3418/82, une réduction du prix minimal de vente qui soit de nature à faciliter l'écoulement de ces stocks ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 921/91 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} paragraphe 2 est remplacé par le suivant :

« 2. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3418/82, le prix minimal à respecter est le prix d'achat à l'intervention visé audit paragraphe diminué de 10 % et, en ce qui concerne le lot 13/01/88, le même prix diminué de 20 % ».

2) À l'article 3 paragraphe 2 la date du « 6 mai 1991 » est remplacée par la date du « 13 juin 1991 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 360 du 21. 12. 1982, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 92 du 13. 4. 1991, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1484/91 DE LA COMMISSION
du 31 mai 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1310/91 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1310/91 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1373/91⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 32,26 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1310/91 est remplacé par le montant de 58,24 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 18. 5. 1991, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 53.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1485/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

modifiant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989 ⁽¹⁾, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission ⁽²⁾, en a fixé les modalités d'application;

considérant que le règlement (CEE) n° 1374/91 de la Commission ⁽³⁾ a institué un montant correcteur à perce-

voir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries);

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3709/89 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement est modifié; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 0,67 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1374/91 est remplacé par le montant de 28,40 écu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 54.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1486/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1309/91 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1309/91 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Turquie ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 3,6 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1309/91 est remplacé par le montant de 27,59 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 18. 5. 1991, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1487/91 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1991

supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de laitues pommées en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽²⁾ en a fixé les modalités d'application ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1389/91 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n°

1405/91⁽⁴⁾, a institué un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de laitues pommées en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) ;

considérant que les dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3709/89 relatives à l'institution de montants correcteurs ne sont applicables, pour un produit déterminé, que pendant la période pour laquelle il est fixé un prix d'offre communautaire pour ce produit ; que le règlement (CEE) n° 3541/90 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix d'offre communautaire des laitues pommées jusqu'au 31 mai 1991 ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'abroger, à compter du 1^{er} juin 1991, le règlement (CEE) n° 1389/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1389/91 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 28. 5. 1991, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 344 du 8. 12. 1990, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1488/91 DU CONSEIL
du 31 mai 1991

fixant, pour la campagne 1991/1992, le montant du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission⁽⁵⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽⁶⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁷⁾,

considérant que le montant du prélèvement de coresponsabilité, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est déterminé sur la base de la production céréalière ainsi que des quantités de céréales utilisées dans la Communauté sans intervention financière et des importations de produits de remplacement des céréales repris à l'annexe D dudit règlement; que, toutefois, compte tenu de la situation de la céréaliculture dans la Communauté, d'une part, et de la poursuite de la politique restrictive de prix pour la campagne 1991/1992, d'autre part, il est indiqué de fixer pour la campagne 1991/1992 le montant du prélèvement de coresponsabilité au niveau repris ci-après;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/88 de la Commission, du 26 mai 1988, portant modalités d'appli-

cation du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2712/89⁽⁹⁾, a déterminé au 1^{er} juillet de la campagne concernée le fait générateur du taux de conversion agricole pour le prélèvement de coresponsabilité; qu'un nouveau taux est prévu pour la campagne 1991/1992 en Grèce et en Espagne où le prélèvement de coresponsabilité s'applique pour certaines céréales à partir du 1^{er} juin; qu'il convient, pour éviter les distorsions de concurrence, d'appliquer les taux de conversion agricoles prévus à partir du 1^{er} juillet 1991 pendant le mois de juin 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixé à 8,43 écus par tonne.

Article 2

Le montant visé à l'article 1^{er} applicable en Grèce et en Espagne pendant la période du 1^{er} au 30 juin 1991 est respectivement converti en monnaie nationale avec le taux de:

- 1 écu = 252,121 drachmes,
- 1 écu = 153,498 pesetas.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1991/1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 26. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 7.

⁽⁶⁾ Avis rendu le 16 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁷⁾ Avis rendu le 25 avril 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁸⁾ JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 37.

⁽⁹⁾ JO n° L 262 du 8. 9. 1989, p. 22.